

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

12x

16x

20x

24x

28x

32x

1824.

BILL

To authorise the Chairman and Trustees of the Common of the Seigneurie of the Baie St. Antoine, commonly called the Baie du Febvre, to terminate certain disputes relating to the limits of the said Common, and for other purposes appertaining to the same.

Received and read the first time,
Monday, 12th January, 1824.

1824.

BILL

Pour autoriser le Président et les Syndics de la Commune de la Seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appellée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite Commune, et pour d'autres objets y appartenant.

Reçu et lu pour la première fois
Lundi 12 Janvier, 1824.

BILL

To authorise the Chairman and Trustees of the Common of the Seigneurie of the Baie St. Antoine, commonly called the Baie du Febvre, to terminate certain disputes relating to the limits of the said Common, and for other purposes appertaining to the same.

WHEREAS it is necessary to extend the powers of the Corporation of the "Chairman and Trustees of the Common of the "Seigneurie of *La Baie St. Antoine, commonly called La Baie du Febvre,*" so as to enable the said Corporation to fix the limits of the said Common, and for other purposes thereunto appertaining; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Chairman and Trustees of the Common of the aforesaid Seigneurie of the *Baie St. Antoine, commonly called La Baie du Febvre,* heretofore by law declared, by an Act passed in the second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to enable the Inhabitants of the Seigneurie of *La Baie St. Antoine, commonly called La Baie du Febvre,* to provide for the better regulation of the Common in the said Seigneurie," to be a Body Politic and Corporate, shall be and they are hereby authorised and empowered, upon such terms and conditions as the parties concerned shall mutually agree upon, to transact, contract, treat and conclude with all persons, being proprietors or Seigneurs of any land or lands, touching or adjacent to, or encroaching upon the said Common, for the purpose of terminating all disputes respecting their several boundaries upon the said Common, and for adjusting the limits of the said Common, and to confirm, if need be, any encroachments which heretofore may have been made, *bonâ fide,* upon the said Common by any person or persons whomsoever.

BILL

Pour autoriser le Président et les Syndics de la Commune de la Seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelé Baie du Febvre à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite Commune, et pour d'autres objets y appartenant.

VU qu'il est nécessaire d'étendre les pouvoirs de la Corporation des "Président et Syndics de la Commune de la Seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre," de manière à mettre la dite Corporation en état de fixer les limites de la dite Commune, et pour d'autres objets y appartenant ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Président et les Syndics de la Commune de la dite Seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, ci-devant déclarés par un Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mettre les Habitans de la Seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la Commune de la dite Seigneurie," être un Corps Politique et Incorpore, seront et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir de transiger, contracter, traiter et conclure, aux termes et conditions dont les parties intéressées conviendront entr'elles, avec toutes personnes qui seront propriétaires ou Seigneurs d'aucune Terre ou Terres touchant ou avoisinant la dite Commune, ou empiétant sur icelle, aux fins de terminer toutes disputes concernant leurs limites respectives sur la dite Commune, et de régler les limites de la dite Commune, et de confirmer, si besoin est, tout empiètement qui pourra avoir été ci-devant fait de bonne foi sur la dite Commune par quelque personne ou personnes que ce soit.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Chairman and Trustees shall be, and they are hereby authorised to concede to such persons and on such terms, conditions and acknowledgements as they may deem expedient, in lots of not exceeding three arpens in front, by any depth that may be fixed for the purpose, a part of the said Common, not exceeding in the whole one fourth part thereof, at such ground rent, *rente foncière*, as may be thought reasonable, which ground rent, *rente foncière*, shall go into the funds of the said Corporation, and be by the said Corporation duly employed in the payment of Expences incurred or to be hereafter incurred, relating to the purposes of this Act, and to other purposes to the said Corporation appertaining, for the general interest of those concerned in the said Common, and be accounted for as by the Act in virtue of which the said Corporation is created and established, it is ordained and enacted.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all deeds of concession to be hereafter executed to any person or persons taking lands on the said Common, or whose lands may be bounded by or abut upon the said Common, it shall be a condition in such deed of concession, that the fences or enclosures dividing such land or lands from the said Common, shall be made, repaired and maintained by the proprietor or proprietors, occupier or occupiers of such land or lands.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained shall affect nor be construed to affect, in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, His Heirs and Successors, or of any Body Politic or Corporate, or of any person or persons whomsoever, otherwise than hereinabove particularly specified.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the powers and authorities, by this Act conferred, shall and may be exercised until the first day of May, one thousand, eight hundred and forty-three, and no longer.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Président et Syndics seront et sont par le présent autorisés à concéder, à telles personnes et à telles conditions et reconnaissances qu'ils jugeront expédition, en lots n'excédant pas trois arpens de front sur quelque profondeur que ce soit qui pourra être fixée à cet effet, une partie de la dite Commune n'excédant pas en tout un quart d'icelle, à telle rente foncière qui pourra être jugée raisonnable, laquelle rente foncière ira dans le fonds de la dite Corporation, et sera dûment employée par la dite Corporation au payement des dépenses encourues ou qui seront encourues ci-après pour les fins de cet Acte, et pour d'autres fins appartenant à la dite Corporation pour l'intérêt général des personnes intéressées dans la dite Commune, et il en sera rendu compte tel qu'ordonné et statué par l'Acte en vertu duquel la dite Corporation est créée et établie.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les Contrats de Concession qui seront ci-après passés à aucune personne qui prendra des Terres dans la dite Communauté, ou dont les Terres pourront être bornées par la dite Commune, ou aboutiront à icelle, il sera mis une condition que les clôtures séparant telle Terre ou Terres de la dite Commune, seront faites, réparées et entretenues par le Propriétaire ou les Propriétaires, occupant ou occupans de telle Terre ou Terres.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu au présent n'affectera ni ne sera entendu affecter en quelque manière que ce soit, les Droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucun Corps Politique ou Incorporé, ni d'aucune personne quelconque, autrement que ci-dessus particulièrement spécifié au présent.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs et autorités conférés par cet Acte, seront et pourront être exercés jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante-trois, et pas plus long-tems.